CHAPITRE II

Les hadiths transmis par le Messager de Dieu ﷺ sur les œuvres par lesquelles Dieu absout les péchés

Ce chapitre est divisé en sept sections.

PREMIÈRE SECTION

Les œuvres par lesquelles Dieu absout les péchés passés et à venir

Cette section contient sept hadiths.

Premier hadith :

D'après Muʿāḏ b. Anas al-Juhanī (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui met un vêtement neuf et dit, Louange à Dieu qui m'a couvert de ce vêtement et m'a accordé ma subsistance sans aucune force ni effort de ma part, ses péchés passés et futurs lui seront pardonnés. »
Rapporté par Abū Dāwud, Tirmiḏī qui l'a qualifié de bon (*ḥasan*) et al-Ḥākim dans son *Mustadrak* qui a dit : authentique selon les conditions de Buḫārī.

Second hadith :

Le Commandeur des croyants, Abū ʿAmr ʿUṯmān b. ʿAffān (que Dieu l'agrée) a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : quiconque s'applique dans ses ablutions verra ses péchés passés et futurs pardonnés. »
Ce hadith, dont les transmetteurs sont dignes de confiance, a été recensé par Abū Bakr al-Marūzī dans son *Musnad*, par le mémorisateur (*al-ḥāfiẓ*) ʿAbd Allah b. Muḫammad b. Abī Šayba dans son *Muṣanaf* et par *al-ḥāfiẓ* Zakī al-Dīn al-Mundirī..

Troisième hadith :

D'après Abū Ḥamza Anas b. Mālik, le serviteur de l'Envoyé de Dieu ﷺ (que Dieu l'agrée), le Prophète ﷺ a dit : « Il n'y a pas deux croyants s'aimant en Dieu, qui se rencontrent, se serrent la main et prient sur le Prophète ﷺ, sans qu'ils ne se séparent avec l'absolution de leurs péchés passés et à venir. » Rapporté par Ibn Sunnī et Abū Nuʿaym.

Quatrième hadith :

D'après lui également (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui récite sept fois les sourates *al-Fātiḥa*, *al-Ikḫlāṣ al-Falaq*, le jour du vendredi, après le salut final de la

prière avant de changer de position, il lui sera pardonné ses péchés passés et à venir et il lui sera donné autant de récompenses qu'il n'existera de croyants jusqu'au jour dernier. »
Rapporté par l'imam Ẓahīr al-Dīn Abū al-Asʿad Hibat al-Raḥmān b. ʿAbd al-Wāḥid b. ʿAbd al-Karīm b. Hawāzin al-Qušayrî dans son livre des *Arbaʿīn*.

Cinquième hadith :

D'après la mère des croyants, Umm Salama l'épouse du Prophète ﷺ (que Dieu l'agrée) : « J'ai entendu le Messager de Dieu ﷺ dire : quiconque ira de la mosquée sacrée de Jérusalem à la mosquée sacrée de la Mecque pour accomplir un *Ḥağ* ou une *ʿUmra*, se verra pardonner ses péchés passés et futurs, et le Paradis lui sera garanti. » Rapporté par Abū Dāwud.

Sixième hadith :

D'après Abū Hurayra et al-Ḥasan b. ʿAlī (que Dieu les agrée), le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque jeûne le mois du Ramadan avec foi et dans l'espoir de la récompense divine, il lui sera pardonné ses péchés passés et futurs. » Rapporté par l'imam Aḥmad.

Septième hadith :

D'après Anas (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque enseigne le Coran à son enfant en s'aidant d'un support écrit sera pardonné de ses péchés passé et futurs. »
Ceci est une partie d'un hadith plus long rapporté par Ṭabāranī dans son *Muʿjam al-Awsaṭ*.

DEUXIÈME SECTION

Les œuvres par lesquelles Dieu absout les péchés passés

Cette section contient huit hadiths.

Premier Hadith :

ʿUṯmān b. ʿAffān (que Dieu l'agrée) demanda un récipient d'eau pour effectuer ses ablutions, se versa de l'eau sur les mains et les lava à trois reprises. Il prit ensuite de l'eau de sa main droite se rinça la bouche, en aspira dans les narines et se moucha. Puis, il lava son visage et ses mains jusqu'aux coudes trois fois. Il essuya sa tête et termina par ses pieds qu'il lava à trois reprises. Après avoir fini, il dit : « J'ai vu le Prophète ﷺ faire ses ablutions comme je viens de le faire ; puis, il - le Prophète ﷺ - ajouta : celui qui accomplit ses ablutions comme je viens de le faire et les fait suivre de deux unités de prière qu'il réalise sans être distrait, ses péchés passés lui seront pardonnés. »
Rapporté par les imams Abū ʿAbd Allah Muḥammad b. Ismāʿīl al-Buḫārī et Muslim b. al-Ḥağāj al- Qušayrī que Dieu leur fasse miséricorde.

Second Hadith :

Abū Hurayra ‘Abd al-Raḥmān Ṣaḫr al-Dūsī (que Dieu l’agrée) a dit : « L’Envoyé de Dieu ﷺ a dit : quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et dans l’espoir de la récompense divine, il lui sera pardonné ses péchés passés. »

Troisième Hadith :

Toujours selon lui, le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque a veillé en prière la nuit du destin (*laylat al-qadr*) avec foi et espoir de la récompense divine, Dieu l’absout de ses péchés passés. »

Quatrième Hadith :

Toujours selon lui, le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Lorsque l’imam récite, ‘’non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés‘’, dites, ‘’*Āmīn*‘’. Si le *Āmīn* de l’un d’entre vous coïncide avec celui d’un ange, alors ses péchés passés lui seront pardonnés ».
Rapporté par Buḫārī, Muslim, Abū Dāwud, Tirmiḏī et Nasāʾī.

Cinquième Hadith :

D’après Muʿāḏ b. Anas al-Juhanī (que Dieu l’agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui dit à la fin d’un repas, Louange à Dieu qui m’a nourri et m’a octroyé cette nourriture sans aucune force ni effort de ma part, ses péchés passés lui seront pardonnés. »
Rapporté par Abū Dāwud, Tirmiḏī qui l’a qualifié de bon (*ḥasan*) et Ibn Mājah.

Sixième Hadith :

Abū Ayyūb al-Anṣārī (que Dieu l’agrée) a dit : « J’ai entendu le Messager de Dieu ﷺ dire : celui qui effectue ses ablutions comme il lui a été ordonné et prie comme il lui a été ordonné, verra ses péchés passés pardonnés. » Rapporté par Nasāʾī

Septième Hadith :

ʿUṯmān b. ʿAffān (que Dieu l’agrée) a dit : « J’ai vu l’Envoyé de Dieu ﷺ faire ses ablutions avec soin. Après avoir fini, il dit : quiconque effectue ses ablutions comme je viens de le faire, puis se rend à la mosquée et y accomplit deux unités de prière, Dieu l’absoudra de ses péchés passés. » Rapporté par al-Bazzār d’après des transmetteurs figurants dans le *Ṣaḥīḥ*.

Huitième hadith :

Zayd b.Ḫālid (que Dieu l’agrée) a dit : « Le Messager de Dieu ﷺ a dit : quiconque effectue ses ablutions comme je viens de le faire, puis accomplit deux unités de prière sans être distrait, Dieu l’absoudra de ses péchés passés. » Rapporté par Abū Dāwud.

TROISIÈME SECTION

Les œuvres qui effacent les péchés d'une personne comme si elle était ramenée à son état de naissance

Cette section contient dix hadiths.

Premier hadith :

Abū Hurayra (que Dieu l'agrée) a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : "Celui qui accomplit le pèlerinage (*Ḥağ*) en s'abstenant d'avoir un rapport sexuel et en s'abstenant de toute grossièreté en reviendra [aussi pur] que le jour de sa naissance." » Dans une autre version, il est dit : « Il sera lavé de ses péchés comme s'il venait de naitre. » Rapporté par Buḫārī et Muslim

Second hadith :

Abū al-ʿAbbās ʿAbd Allāh b. ʿAbbās (que Dieu les agrée) a dit : « Le Messager de Dieu ﷺ a dit : "Celui qui accomplit le *ṭawāf* (la circumambulation) cinquante fois verra ses péchés effacés comme s'il était ramené à son état de naissance." » Rapporté par Tirmiḏī.

Troisième hadith :

Abū Salama ʿAbd al-Raḥmān b. ʿAwf (que Dieu l'agrée) rapporte que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Dieu, Puissant et Majestueux, vous a prescrit le jeûne du mois Ramadan et je vous ai recommandé de veiller ses nuits en prière. Quiconque jeûnera et priera la nuit durant ce mois avec foi et espoir de la récompense divine en ressortira sans péchés comme s'il venait de naitre. » Rapporté par l'imam Aḥmad, Nasāʾī et Ibn Mājah

Quatrième hadith :

Abū ʿAbd Allāh Jābir b. ʿAbd Allāh (que Dieu les agrée) rapporte que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui reste en état de sacralisation, répétant la formule de la *talbiya*, du matin jusqu'au coucher du soleil, ses péchés disparaitront avec le soleil et il se retrouvera comme le jour de sa naissance. » Rapporté par l'imam Aḥmad et Ibn Mājah.

Cinquième hadith :

La Mère des croyants, l'épouse du Prophète ﷺ, ʿAʾiša (que Dieu l'agrée) a dit : « J'ai entendu le Messager de Dieu ﷺ dire : "Quiconque accomplit la prière de l'aube (*fajr*) – ou la prière du matin – et reste assis à invoquer Dieu, Puissant et Majestueux, sans se laisser distraire par les affaires de ce bas monde, jusqu'à accomplir quatre unités de prière après le lever du soleil, sera débarrassé de ses péchés et se retrouvera comme au jour de sa naissance". » Rapporté par Ibn al-Sunnī.

Sixième hadith :

ʿUṯmān b. ʿAffān (que Dieu l'agrée) rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui prononce trois fois après avoir effectué ses ablutions "J'atteste qu'il n'y a de dieu que Dieu" ne

quittera pas son endroit sans que ses péchés ne soient effacés et se retrouvera comme le jour de sa naissance. » Rapporté par Ibn al-Sunnī.

Septième hadith :

Abū Mūsā ʿAbd Allāh b. Qays al-Ašʿarī (que Dieu l'agrée) rapporte que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque mange et boit à satiété puis dit "Louange à Dieu qui m'a nourri à satiété et m'a abreuvé jusqu'à étancher ma soif", sera lavé de ses péchés et se retrouvera comme le jour de sa naissance. » Rapporté par Ibn al-Sunnī

Huitième hadith :

Anas b. Mālik (que Dieu l'agrée) rapporte que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Si le serviteur [de Dieu] tombe malade pendant trois jours, il sera absout de ses péchés et ramené à un état [de pureté] similaire à celui de sa naissance. » Rapporté par Ṭabarānī dans *al-Awṣaṭ* et *al-Ṣaġīr*.

Neuvième hadith :

ʿAbd Allāh b. ʿUmar (que Dieu les agrée) rapporte que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque jeûne le mois du Ramadan et le fait suivre par un jeûne de six jours durant le mois de Šawwāl verra ses péchés effacés et se retrouvera comme le jour de sa naissance. » Rapporté par Ṭabarānī dans *al-Awṣaṭ*

Dixième hadith :

Anas b. Mālik (que Dieu l'agrée) rapporte que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui accompagne son frère pour l'aider face à une difficulté, Dieu lui inscrit une bonne action pour chaque pas effectué jusqu'à ce qu'il revienne. S'il parvient à résoudre son problème, il sera lavé de ses péchés et se retrouvera comme au jour de sa naissance, mais s'il meurt entre temps, il entrera au Paradis sans avoir à rendre de comptes » Rapporté par Abū Yaʿlā al-Mūṣilī.

QUATRIEME SECTION :

Les œuvres par lesquelles Dieu absout les péchés, quand bien même ils atteindraient [une quantité équivalente à] l'écume de la mer

Cette section contient dix-sept hadiths.

Premier hadith :

Abū Hurayra (que Dieu l'agrée) rapporte que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque prononce après chaque prière *subḥāna Allāh* trente-trois fois, *al-ḥamdu li-Allāh* trente-trois fois, *Allāh akbar* trente-trois fois et finit la centième fois en disant, "Il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu, l'Unique, sans associés, à Lui appartiennent la royauté et la louange, Il est Omnipotent (*lā ilāha illa Allāh waḥdahū lā šarīka lah, lahu-l-mulk wa lahu-l-ḥamd wa huwa*

ʿalā kullī šay'in qadīr)", ses fautes lui seront pardonnées, quand bien même elles atteindraient [une quantité équivalente à] l'écume de la mer. »
Rapporté par l'imam Mālik, Muslim, Abū Dāwud, Nasā'ī et Ṭabarānī.

Second hadith :

Toujours selon lui, le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui dit cent fois le matin et le soir "Gloire à Dieu et louange à Lui (*subḥān Allāh wa bi-ḥamdih*)", ses péchés lui seront pardonnés, fussent-ils plus nombreux que l'écume de la mer. »
Rapporté par Ibn Ḥibbān dans son *Ṣaḥīḥ* et Ḥākim dans son *Mustadrak* qui précise : « le hadith est authentique selon les conditions de Muslim. »

Troisième hadith :

Selon Abū Muḥammad ʿAbd Allāh b. ʿAmr b. al-ʿAṣ le Quraychite (que Dieu les agrée), le Prophète ﷺ a dit : « Il n'y a pas une personne sur terre qui dirait "Il n'y a de divinité que Dieu (*lā ilāha illā Allāh*), Dieu est le plus grand (*Allāh akbar*), il n'est de force ni de puissance que par Dieu le Très-Haut, le Sublime (*lā ḥawla wa lā quwwata illā bi-l-Allāh al-ʿAliyy al-ʿAẓīm*)", sans que cela n'expie ses péchés, quand bien même ils atteindraient [une quantité équivalente à] l'écume de la mer. »
Rapporté par Nasā'i et Tirmiḏī qui le juge bon (*haṣan*).

Quatrième hadith :

Abū Hurayra (que Dieu l'agrée) rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque prononce après chaque prière obligatoire *subḥā*na *Allāh* cent fois, *Allāh akbar* cent fois, *lā ilāha illā Allāh* cent fois et *al-ḥamdu li-Allāh* cent fois, ses péchés seront pardonnés, même si leur quantité dépasse [celle de] l'écume de la mer. » Rapporté par Nasā'i.

Cinquième hadith :

Toujours selon lui (que Dieu l'agrée), le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui, après la prière de l'aube, glorifie [Dieu] (*sabbaḥa*) cent fois et proclame Son Unicité (*hallala*) cent fois, ses péchés lui seront pardonnés, quand bien même ils atteindraient [une quantité équivalente à] l'écume de la mer. » Rapporté par Nasā'i.

Sixième hadith :

Toujours selon lui (que Dieu l'agrée), l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque se met au lit et prononce "Il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu, l'Unique, sans associés, à Lui appartiennent la royauté et la louange, Il est Omnipotent ; il n'est de force ni de puissance qu'en Dieu ; gloire à Dieu ; louange à Dieu ; il n'est de divinité que Dieu ; Dieu est le plus grand (*lā ilāha illa Allāh waḥdahū lā šarīka lah, lahu-l-mulk wa lahu-l-ḥamd wa huwa ʿalā kullī šay'in qadīr ; lā ḥawla wa lā quwwata illā bi-l-Allāh ; subḥā*na *Allāh ; al-ḥamdu li-Allāh ; lā ilāha illā Allāh ; Allāh akbar*)", ses péchés seront pardonnés, fussent-ils aussi nombreux que l'écume de la mer. »
Rapporté par Ibn Ḥibbān et Ibn al-Sunnī avec une chaine de transmission continue (*muttaṣila*), ainsi que par Nasā'i avec une chaine de transmission arrêtée (*mawqūf*).

Septième hadith :

D'après Muʿāḏ b. Anas al-Juhanī (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque effectue la prière de l'aube et reste assis à sa place jusqu'à accomplir deux unités de prière après le lever du soleil, ne prononçant [durant ce temps] que de bonnes paroles, ses fautes lui seront pardonnées, même si elles atteignaient [une quantité équivalente à] l'écume de la mer. » Rapporté par l'imam Aḥmad et Abū Dāwūd.

Huitième hadith :

Abū ʿAbd al-Raḥmān Muʿāḏ b. Ǧabal (que Dieu l'agrée) a entendu le Prophète ﷺ dire : « Quiconque répète trois fois après la prière de l'aube (*faǧr*) et après la prière de l'après-midi (ʿ*aṣr*) "J'implore le pardon de Dieu le Sublime – point de divinité si ce n'est Lui, le Vivant (*al-Ḥayy*), l'Autosuffisant l'Immuable (*al-Qayyūm*) – et à Lui je me repens (*astaġfiru-l-Allāh al-ʿAẓīm al-laḏī lā ilāha illā Hū, al-Ḥayy al-Qayyūm wa atūbu ilayh*) ", verra ses péchés effacés, quand bien même ils atteindraient [une quantité équivalente à] l'écume de la mer. » Rapporté par Ibn al-Sunnī et Abū Nuʿaym.

Neuvième hadith :

D'après Abū Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque accomplit la prière surérogatoire de la matinée (*salāt al-ḍuḥā*) avec assiduité, sera pardonné de ses péchés, même si leur quantité dépasse [celle de] l'écume de la mer. »
Rapporté par l'imam, le mémorisateur (*ḥāfīẓ*), Abū Muḥammad 'Abd b. Ḥumayd dans son *Musnad*.

Dixième hadith :

D'après ʿAbd Allāh b. ʿAmr (que Dieu les agrée [lui et son père]), le Prophète ﷺ a dit : « Il n'y a pas sur Terre un homme qui dit "Il n'y a de divinité que Dieu, Dieu est le plus grand, Gloire à Dieu, Louange à Dieu, Il n'est de force ni de puissance qu'en Dieu (*lā ilāha illa Allāh ; Allāh akbar ; subḥāna Allāh ; al-ḥamdu li-Allāh ; lā ḥawla wa lā quwwata illā bi-l-Allāh*)" sans que cela n'expie ses péchés, même si leur quantité dépasse [celle de] l'écume de la mer. »
Rapporté par le mémorisateur Abū Aḥmad Ḥumayd b. Maḫlad b. Qutayba b. Zanǧawayh dans son *Tarġīb*.

Onzième hadith :

ʿĀ'iša (que Dieu l'agrée) rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque Dieu rend l'âme de Son serviteur à son réveil et que celui-ci prononce "Il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu, l'Unique, sans associés, à Lui appartiennent la royauté et la louange, Il est Omnipotent (*lā ilāha illa Allāh waḥdahū lā šarīka lah, lahu-l-mulk wa lahu-l-ḥamd wa huwa ʿalā kullī šay'in qadīr*)", Dieu le Très-Haut lui pardonne ses péchés, quand bien même ils atteindraient [une quantité équivalente à] l'écume de la mer. » Rapporté par Ibn al-Sunnī, [ainsi que par Ibn Māǧa et Nasā'ī].

Douzième hadith :

D'après Anas b. Mālik (que Dieu l'agrée), l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque répète trois fois avant la prière de l'aube du vendredi "J'implore le pardon de Dieu le Sublime – point de divinité si ce n'est Lui, le Vivant (*al-Ḥayy*), l'Autosuffisant l'Immuable (*al-Qayyūm*) – et à Lui je me repens (*astaġfiru-l-Allāh al-ʿAẓīm al-laḏī lā ilāha illā Hū, al-Ḥayy al-Qayyūm wa atūbu*

ilayh)", Dieu lui pardonne ses péchés, fussent-ils équivalents à [la quantité] de l'écume de la mer. »
Rapporté par Ibn al-Sunnī et Ṭabarāni dans son *Muʿğam al-awsaṭ* qui ne mentionne pas dans sa version l'expression « le Vivant (*al-Ḥayy*), l'Autosuffisant l'Immuable (*al-Qayyūm*) ». Ṭabarāni rapporte [la fin du hadith de cette façon] : « ses péchés lui seront pardonnés, fussent-ils plus nombreux que l'écume de la mer. »

Treizième hadith :

Abū Saʿīd Saʿd b. Mālik b. Sinān al-Ḫudrī (que Dieu l'agrée) rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque se met au lit et prononce "J'implore le pardon de Dieu le Sublime – point de divinité si ce n'est Lui, le Vivant (*al-Ḥayy*), l'Autosuffisant l'Immuable (*al-Qayyūm*) – et à Lui je me repens (*astaġfiru-l-Allāh al-ʿAẓīm al-laḏī lā ilāha illā Hū, al-Ḥayy al-Qayyūm wa atūbu ilayh*)", Dieu lui pardonne ses péchés, fussent-ils aussi nombreux que l'écume de la mer, que les étoiles, que des montagnes de sable et que les jours de ce bas monde. » Rapporté par Tirmiḏī qui a dit : « hadith bon (*ḥasan*) ».

Quatorzième hadith :

D'après Abū Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque répète cent fois par jour "Gloire à Dieu et louange à Lui (*subḥān Allāh wa bi-ḥamdih*)" se verra pardonner ses péchés, même s'ils sont plus nombreux que l'écume de la mer. » Rapporté par Buḫārī et Muslim.

Quinzième hadith :

Muḥammad b. ʿAmmār b. Yāsir rapporte que ʿAmmār b. Yāsir (que Dieu l'agrée) accomplissait six unités de prière (*rakʿāt*) après la prière du *maġrib*, puis déclarait : « J'ai vu mon bien-aimé ﷺ faire six *rakʿāt* après le *maġrib* ; il dit ensuite : quiconque effectue six *rakʿāt* après le *maġrib* verra ses péchés pardonnés, fussent-ils aussi volumineux que l'écume de la mer. » Rapporté par Ṭabarānī dans son *Muʿğam*.

Seizième hadith :

D'après Salmān al-Fārisī (que Dieu l'agrée), l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Quand un musulman rencontre son frère [en Islam] et le prend par la main, leurs péchés tombent comme tombent les feuilles d'un arbre sec un jour de tempête ; Dieu les absout alors, même si leurs fautes atteignaient [une quantité équivalente] à l'écume de la mer. » Rapporté par Ṭabarānī.

Dix-septième hadith :

Abū Ḏarr al-Ġifārī, le compagnon du Messager de Dieu ﷺ, rapporte : « Quiconque prononce ces quelques paroles cent fois après chaque prière, ses péchés seront effacés, fussent-ils aussi nombreux que l'écume de la mer : "Dieu est le plus grand, Gloire à Dieu, Louange à Dieu, Il n'est de divinité que Dieu, unique, sans associé, et Il n'est de force ni de puissance qu'en Dieu (*Allāh akbar ; subḥāna Allāh ; al-ḥamdu li-Allāh ; lā ilāha illa Allāh waḥdahū lā šarīka lah ; lā ḥawla wa lā quwwata illā bi-l-Allāh*)." » Rapporté par l'imam Aḥmad.

CINQUIEME SECTION

Les œuvres par lesquelles Dieu absout les péchés, quand bien même ils seraient aussi graves que la désertion au combat

Cette section contient trois hadiths.

Premier hadith :

ʿAbd Allāh b. Masʿūd (que Dieu l'agrée) rapporte qu'il a entendu le Prophète ﷺ affirmer que : « Quiconque dit "J'implore le pardon de Dieu le Sublime ; point de divinité si ce n'est Lui, le Vivant, l'Autosuffisant l'Immuable et à Lui je me repens (*astaġfiru-l-Allāh al-ʿAẓīm al-laḏī lā ilāha illā Hū, al-Ḥayy al-Qayyūm wa atūbu ilayh*)", Dieu l'absout de [ses péchés], même s'il lui était déjà arrivé de fuir durant le combat. »
Rapporté par Abū Dāwūd, Tirmiḏī et Ḥākim qui précise que le hadith est authentique selon les conditions de Buḫārī et Muslim.

Deuxième hadith :

Al-Barrā' b. ʿĀzib (que Dieu l'agrée) rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque demande l'absolution [de ses péchés] après chaque prière en disant "J'implore le pardon de Dieu le Sublime ; point de divinité si ce n'est Lui, le Vivant, l'Autosuffisant l'Immuable (*al-Qayyūm*) et à Lui je me repens (*astaġfiru-l-Allāh al-ʿAẓīm al-laḏī lā ilāha illā Hū, al-Ḥayy al-Qayyūm wa atūbu ilayh*)", Dieu l'absout de ses péchés, même s'il lui était déjà arrivé de fuir durant le combat. » Rapporté par Ibn al-Sunnī et Abū Nuʿaym.

Troisième hadith :

Toujours selon lui (que Dieu l'agrée), l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque dit après chaque prière "J'implore le pardon de Dieu et à Lui je me repens (*astaġfiru-l-Allāh wa atūbu ilayh*)", [ses péchés] lui sont pardonnés, même s'il lui était déjà arrivé de fuir durant le combat. » Rapporté par Ṭabarānī dans son *Muʿjam al-Awsaṭ.*

SIXIEME SECTION

Les œuvres par lesquelles Dieu absout les péchés de toutes sortes

Cette section est composée de quinze hadiths.

Premier hadith :

Abū Saʿīd al-Ḫudrī et Abū Hurayra (que Dieu les agrée) rapportent que le Prophète ﷺ a dit : « Il n'y a pas une fatigue, une maladie, un souci, une tristesse, un mal, une angoisse ou même

une piqure d'épine qui n'atteint le fils d'Adam sans que Dieu ne lui efface pour cela une partie de ses péchés. » Rapporté par Buḫārī et Muslim.

Deuxième hadith :

D'après Al-Barā' (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Il n'y a pas deux musulmans qui se rencontrent et se serrent la main sans que leurs péchés ne leur soient pardonnés avant même qu'ils ne se séparent. » Rapporté par Abū Abū Dāwud, Tirmiḏī, et Ibn Mājah.

Troisième Hadith :

Toujours selon lui (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Si deux musulmans se rencontrent, se serrent la main et se sourient affectueusement et sincèrement, leurs péchés disparaissent. » Rapporté par Ibn Sunnī.

Quatrième Hadith :

D'après Abū Hurayra (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Lorsque le musulman - ou le croyant - fait ses ablutions, les péchés qu'il a commis avec ses yeux s'écoulent de son visage au moment où il le lave, jusqu'à la dernière goutte d'eau. Les péchés qu'il a commis avec ses mains s'écoulent de celles-ci au moment où il les lave, jusqu'à la dernière goutte d'eau. Les péchés qu'il a commis avec ses pieds s'écoulent au moment où il les lave, jusqu'à la dernière goutte d'eau. Il termine ainsi [ses ablutions] purifié de tout péché. »
Rapporté par Mālik, Muslim et Tirmiḏī qui l'a qualifié de bon (*ḥasan*) et authentique.

Cinquième Hadith :

D'après Anas (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui lit "Dis, c'est Lui Dieu l'Unique…" deux cents fois, il lui est pardonné deux cents années de péchés. » Rapporté par le mémorisateur (*ḥāfīẓ*) Ibn Zanğawayh

Sixième Hadith :

Abū Ayyūb al-Anṣārī (que Dieu l'agrée) a dit : « J'ai entendu le Messager de Dieu ﷺ dire : celui qui dit "J'implore le pardon de Dieu le Sublime ; point de divinité si ce n'est Lui, le Vivant, l'Autosuffisant l'Immuable (*al-Qayyūm*) et à Lui je me repens (*astaġfiru-l-Allāh al-ʿAẓīm al-laḏī lā ilāha illā Hū, al-Ḥayy al-Qayyūm wa atūbu ilayh*)", se débarrassera de ses péchés comme le serpent muant se débarrasse de sa peau. » Rapporté par Ṭabarānī

Septième Hadith :

D'après Umm Hāniʾ, fille de Abū Ṭālib (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « La parole "Il n'y a de dieu que Dieu (*lā ilāha illā Allāh*)" ne laisse aucun péché et aucune action ne lui est semblable. » Rapporté par Ḥākim dans son *Mustadrak.*

Huitième hadith :

D’après Anas (que Dieu l’agrée), le Messager de Dieu ﷺ fut interrogé au sujet d’un homme âgé ayant commis une multitude de péchés Il répondit : « Tout homme commet des fautes ! Mais celui qui est doté d’une raison et d’une conviction instinctive n’aura rien à craindre de ses péchés. » On lui rétorqua : « Comment cela, ô Messager de Dieu ﷺ ? » Il reprit : « Chaque fois qu’il faute, il se repent immédiatement. Son péché est alors effacé et il ne lui reste que du bien qui le fait entrer paradis. »
Rapporté par Abū ʿAbd Allāh Tirmiḏī Ḥākim dans *Nawādir al-uṣūl*.

Neuvième hadith :

D’après Abū Hurayra (que Dieu l’agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Le croyant et la croyante ne cessent d’être éprouvés dans leur personne, leur progéniture et leurs biens jusqu’à ce qu’ils rencontrent Dieu le Très-Haut dépourvus de tout péché. » Rapporté par l’imam Mālik et Tirmiḏī.

Dixième hadith :

D’après Anas (que Dieu l’agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Lorsque deux anges gardiens rapportent à Dieu ce qu’ils ont consigné comme actions nocturnes et diurnes d’un serviteur, Il [regarde] le premier et le dernier feuillet. S’Il y trouve une bonne action, Il dit alors à Ses anges : "Je vous prends à témoin que J’ai pardonné à Mon serviteur ce qu’il y a de consigné entre ces deux feuillets." » Rapporté par Tirmiḏī.

Onzième hadith :

Toujours selon lui (que Dieu l’agrée), le Prophète ﷺ a dit : « Dieu le Très-Haut a dit : "Je jure par Ma puissance et Ma majesté, que Je ne ferai pas quitter ce bas à une personne que Je veux absoudre de ses péchés sans la libérer totalement de chacune de ses fautes soit par une maladie corporelle, soit par une restriction dans sa subsistance. » Rapporté également par Tirmiḏī.

Douzième hadith :

D’après Ibn ʿUmar (que Dieu les agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque entre au marché et dit "Il n’y a pas de divinité si ce n’est Dieu, l’Unique, sans associés, à Lui appartiennent la royauté et la louange, Il fait vivre et mourir, Il est Le Vivant qui ne meurt pas, le bien est dans Sa main et Il est Omnipotent (*lā ilāha illa Allāh waḥdahū lā šarīka lah, lahu-l-mulk wa lahu-l-ḥamd, yuḥyī wa yumīt, wa huwa al-Ḥayy lā yamūt, biyadhi al-ḫayr wa huwa ʿalā kullī šayʾin qadīr*)", Dieu lui écrit une récompense d’un million de bonnes actions (*ḥasanāt*), lui efface un million de péchés (*sayyiʾāt*), l’élève d’un million de degrés et lui construit une maison au paradis. ». Rapporté par Tirmiḏī.

Treizième hadith :

D’après Saʿd b. Abī Waqqāṣ (que Dieu l’agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque entend le muezzin et dit "Moi aussi, je témoigne qu’il n’y a de divinité si ce n’est Dieu, l’Unique, sans associés et que Muḥammad est Son serviteur et Son messager. J’agrée Dieu comme Seigneur, Muḥammad comme Messager - dans une autre version : comme Prophète -

et l'Islam comme religion", il sera pardonné. » Rapporté par Muslim, Abū Dāwud, Tirmiḏī, et Nasā'i.

Quatorzième hadith :

Abū Bakr al-Ṣiddīq (que Dieu l'agrée) rapporte qu'il était chez le Messager de Dieu ﷺ qui lui dit : « Veux-tu que je t'apprenne un verset qui m'a été révélé ? Oui, répondis-je. Il me lut alors : "Ceci ne dépend ni de vos désirs ni des gens du Livre. Quiconque fait un mal sera rétribué pour cela…"[1] (Cor. 3 : 123). Mon dos fut comme brisé, je m'allongeai. Qu'as-tu donc Abū Bakr, m'interpella le Prophète ﷺ. Je répondis : Que mon père et ma mère te servent de rançon, ô Messager de Dieu ! Qui d'entre nous n'a jamais commis de mal ? Serons-nous donc sanctionnés pour ces actes ? Il répondit : les croyants et toi, Abū Bakr, vous serez sanctionnés pour cela dans la vie d'ici-bas afin que vous rencontriez Dieu le Très-Haut lavés de tout péché. Quant aux autres, ce mal leur sera amassé et conservé jusqu'au jour de la résurrection où ils seront rétribués [pour l'avoir commis]. » Rapporté par Tirmiḏī.

Quinzième hadith :

D'après Ibn ʿAbbās (que Dieu les agrée lui et son père), le Messager de Dieu ﷺ a dit à al-ʿAbbās b. ʿAbd al-Muṭalib : « Ô ʿAbbās, ô mon oncle, puis-je te donner [quelque chose] ? Puis-je t'offrir [un cadeau] ? Puis-je t'accorder [une faveur] ? Puis-je t'indiquer dix œuvres qui, si tu les accomplis, Dieu absoudra tes péchés, les premiers comme les derniers, les anciens comme les récents, les volontaires comme les involontaires, les majeurs comme les mineurs, les privés comme les publics ? Accomplis une prière de quatre unités (*rakʿāt*) dans laquelle tu réciteras pour chaque unité la *fātiḥa* suivie d'une sourate. Après avoir récité la sourate de la première *rakʿa*, reste debout et prononce quinze fois : "Gloire à Dieu (*subḥāna Allāh*), Louange à Dieu (*al-ḥamdu li-Allāh*), il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu (*lā ilāha illa Allāh*), Dieu est le plus Grand (*Allāh akbar*)". Effectue alors ton inclinaison (*rukuʿ*) et répète ces mêmes formules dix fois en restant incliné. Redresse-toi, reste debout et prononce-les à nouveau dix fois. Prosterne-toi et répète-les prosterné dix fois. Relève-toi de ta prosternation et reste assis pour les formuler encore dix fois. Prosterne-toi une seconde fois et répète-les dix fois Assieds-toi et dis-les encore dix fois dans cette position. Ce qui fait un total de soixante-quinze fois par unité de prière. Procède ainsi pour les quatre *rakʿāt*. Si tu peux accomplir cette prière une fois par jour, fais-le. Si tu n'y arrives pas, alors une fois par semaine. Si tu n'y arrives pas, effectue-la une fois par mois. Si tu n'y arrives pas, alors une fois par an et si tu n'y arrives toujours pas, accomplis-la au moins une fois dans ta vie. »
Rapporté par Abū Dāwud, Ibn Māja, Ibn Ḫuzayma et Bayhaqī. Ṭabarānī rapporte ce hadith dans son *Muʿğam* avec cette fin : « Dieu te pardonnera même si tes péchés atteignent [une quantité équivalente] à l'écume de la mer et à des montagnes de sable. »

[1] Traduction du Saint Coran de Muhammad Hamidullah

SEPTIEME SECTION

Les œuvres qui mènent au paradis que nous demandons à Dieu, le Généreux, de nous accorder par Sa Miséricorde

Cette section est composée de treize hadiths.

Premier hadith :

Selon Abū Saʿīd al-Ḫudrī (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque dit, "J'agrée Allah comme Seigneur, l'Islam comme religion et Muḥammad ﷺ comme Messager", le paradis lui sera accordé. » Rapporté par Abū Dāwud.

Second hadith :

D'après ʿUqba b. Āmir al-Juhanī (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui fait ses ablutions avec soin, puis accomplit deux unités de prière en y mettant son cœur et toute sa personne, le paradis lui est acquis. » Rapporté par Nasā'ī.

Troisième hadith :

D'après Sahl b. Muʿāḏ, d'après son père (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui accomplit la prière obligatoire de l'aube (*ṣobh*), puis reste assis à évoquer Dieu Puissant et Majestueux jusqu'au lever du soleil, le paradis lui est accordé. » Rapporté par Ibn al-Sunnī et Abū Yaʿlā.

Quatrième hadith :

D'après Abū Amāma, Ṣudayy b. ʿAğlān al- Bāhilī (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Quiconque lit les derniers versets de la sourate *al-Baqara* (La vache) la nuit ou la journée et meurt durant cette même nuit ou cette même journée, Dieu ordonnera pour lui le paradis. » Rapporté par Al- Bayhaqī.

Cinquième hadith :

Toujours selon lui (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui dit à la fin de chaque prière obligatoire "Ô mon Dieu, accorde à Muḥammad le degré de la *wasīla*[1] ! Ô mon Dieu, fais qu'il soit en compagnie des Élus, que son rang soit parmi les élevés et qu'il soit mentionné parmi les rapprochés", mon intercession lui reviendra de droit et le paradis lui sera accordé. » Rapporté par Ibn Sunnī.

[1] La *wasīla* est une place spécifique du paradis réservée à une unique personne, comme l'explique le Prophète ﷺ dans ce hadith : « Demandez pour moi la *wasīla*, car c'est un degré au paradis qui est réservé à un seul des serviteurs de Dieu. Et je souhaite être ce serviteur. Mon intercession sera accordée à quiconque aura demandé à Dieu de m'accorder la *wasīla*. » Rapporté par Muslim.

Sixième hadith :

Abū Hurayra (que Dieu l'agrée) a dit : « Nous arrivâmes accompagnés du Messager de Dieu ﷺ, lorsqu'il entendit un homme réciter : "Dis : Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui. "[1]. Il ﷺ s'exclama alors : on l'ordonnera [pour lui] ! Je demandai : quoi donc, ô Messager de Dieu ? Le paradis, me répondit-il. » Rapporté par Ibn Sunnī.

Septième hadith :

Hanẓala al-Kātib (que Dieu l'agrée) rapporte qu'il a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Celui qui accomplit les cinq prières [quotidiennes] avec assiduité en respectant leurs inclinations, leurs prosternations, leurs temps impartis et en étant convaincu qu'elles sont un droit de Dieu, le paradis lui sera accordé - ou il dit - l'enfer lui sera interdit. »
Rapporté par l'imam Aḥmad et Ṭabarānī dans son *Muʿǧam al-Kabīr*. Les rapporteurs de Aḥmad sont authentiques.

Huitième hadith :

Abū Saʿīd al-Ḫudrī (que Dieu l'agrée) rapporte qu'il a entendu le Messager de Dieu ﷺ dire : « Le paradis sera accordé à celui dont le jeûne s'effectue un vendredi et à celui qui rend visite à un malade ou assiste à des funérailles, ainsi qu'à un donateur ou une personne qui a affranchi un esclave. » Rapporté par Abū Yaʿlā dans son *Musnad*.

Neuvième hadith :

D'après Abū Amāma al- Bāhilī (que Dieu l'agrée), le Prophète ﷺ a dit : « Le paradis sera accordé à celui qui accomplit la prière du vendredi et jeûne ce même jour, ainsi qu'à celui qui rend visite à un malade, participe à des funérailles ou assiste à un mariage. » Rapporté par Ṯabarānī dans son *Muʿjam al-Awsaṭ*.

Dixième hadith :

Anas b. Mālik (que Dieu l'agrée) rapporte qu'Abū Bakr (que Dieu l'agrée) entra l'air attristé chez le Prophète ﷺ qui lui dit : « Qu'as-tu ? Tu sembles soucieux. Abū Bakr (que Dieu l'agrée) répondit : ô Messager de Dieu, hier j'étais auprès du fils de mon oncle, il a rendu son dernier souffle. Lui as-tu fait répéter, "Il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu (*lā ilāha illa Allāh*)" ? Interrogea le Prophète ﷺ. Je l'ai fait ! dit Abū Bakr. Le Messager de Dieu ﷺ reprit : L'a-t-il prononcé ? Oui ! répondit Abū Bakr. Le paradis lui sera accordé ! s'exclama le Prophète ﷺ. Abū Bakr demanda alors : que vaut [cette parole] pour les vivants ? Il dit : elle est ce qui rase le plus leurs péchés. » Rapporté par Abū Yaʾlā et al-Bazzār.

Onzième hadith :

[1] (Cor. 112 : 1-4), traduction de M. Hamidullah.

D’après ʿUqba b. Āmir (que Dieu l’agrée), le Messager de Dieu ﷺ a dit : « Celui qui perd trois enfants et qui patiente pour Dieu, Puissant et Majestueux, tout en espérant Sa récompense, le paradis lui sera accordé. »
Rapporté par Aḥmad et Ṭabarānī d’après des narrateurs dignes de confiance.

Douzième hadith :

D’après ʿAbd Allāh b. ʿUmar (que Dieu les agrée), le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque salue vingt musulmans le même jour, qu’ils soient en groupe ou séparés, puis décède durant cette journée, le paradis lui sera accordé. Il aura une récompense identique si cela se passe la nuit. »
Rapporté par Ṯabarānī.

Treizième hadith :

ʿAmr b. Mālik al-Qušayrî (que Dieu l’agrée) a dit : « J’ai entendu l’Envoyé de Dieu ﷺ dire : "Quiconque accueille un orphelin parmi les siens et l’entretient jusqu’à ce que Dieu lui donne de quoi subvenir à ses besoins, le paradis lui sera accordé." » Rapporté par l’imam Aḥmad et Ṭabarāni.

Tous les hadiths que j’ai cités avant, après et durant ce chapitre, je les ai rapportés, Dieu soit loué, selon de nombreuses chaines de transmission et avec différentes versions, d’après mes maîtres tous dignes de confiance, que Dieu leur fasse miséricorde et qu’Il rende leur savoir utile. Par ailleurs, je n’ai pas mentionné dans ce livre toutes les chaines de transmission par soucis de concision et par peur d’être trop long et trop excessif.
Dieu nous suffit, Il est notre meilleur garant. De Lui provient la réussite et à Lui nous nous en remettons.